

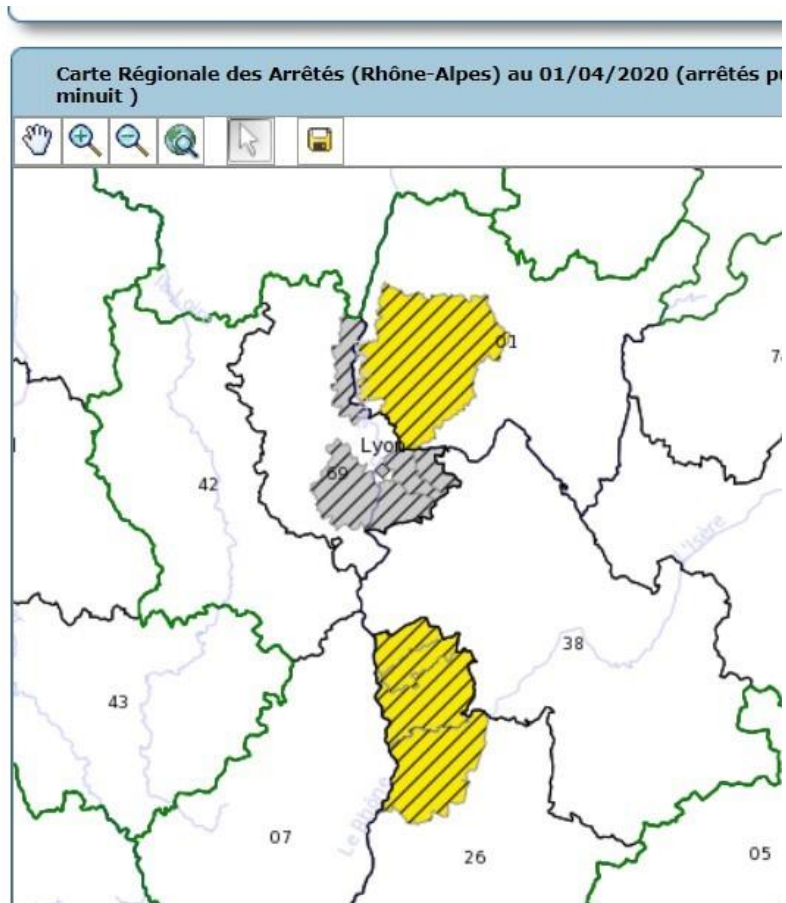
# GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU ET GESTION DE CRISE ANNEE 2022

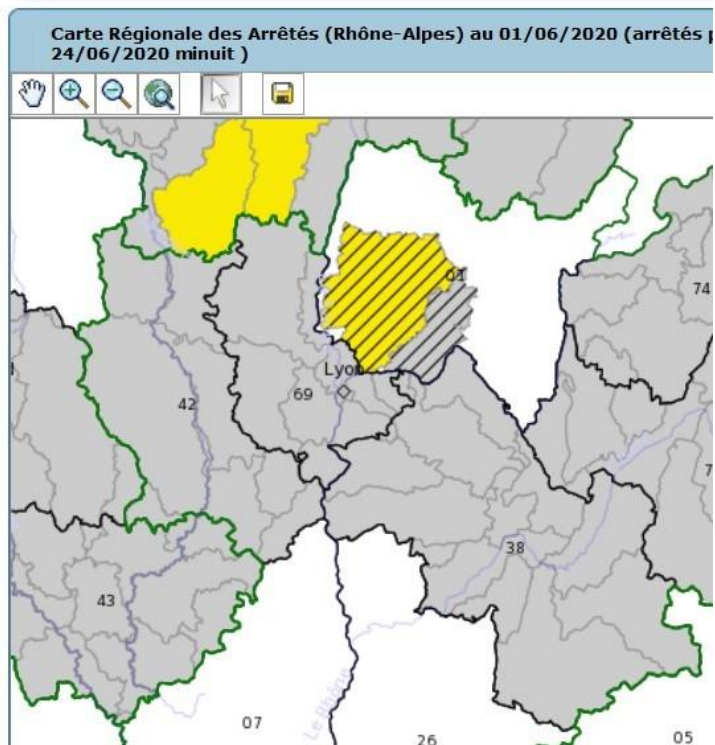
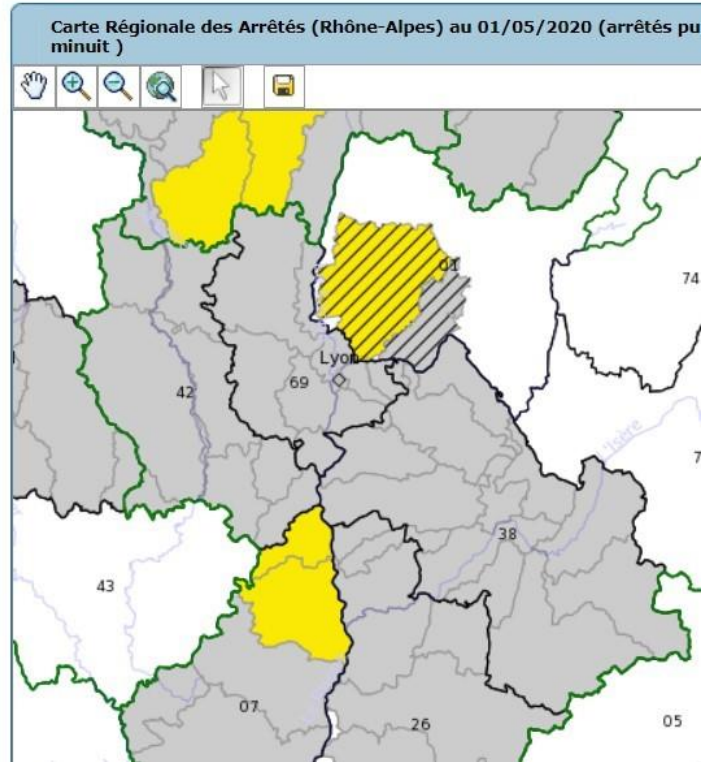
## ANNEXES

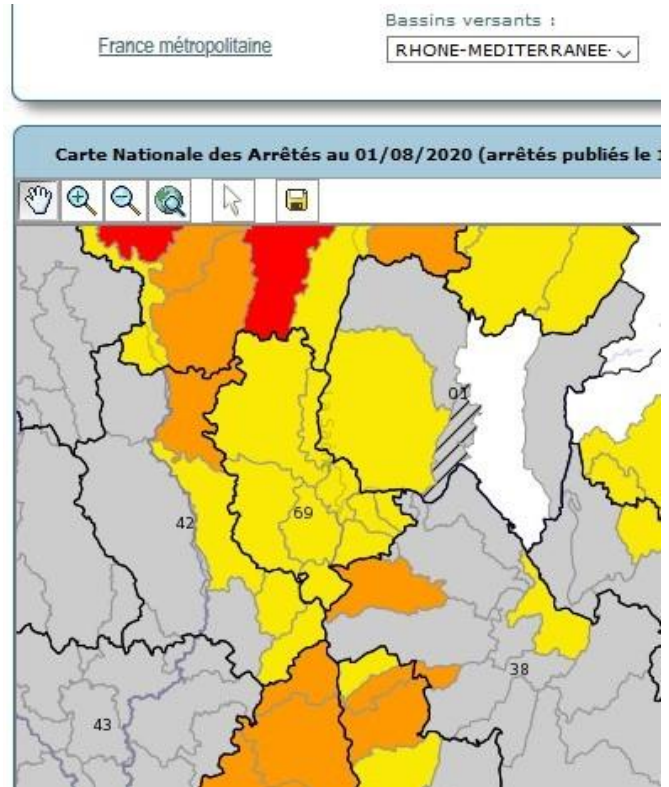
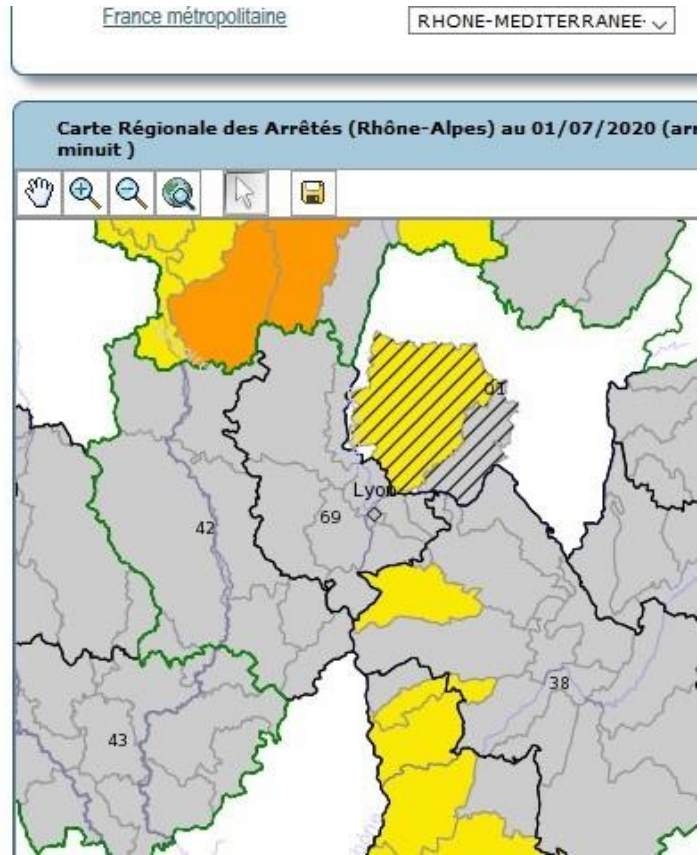
## Sommaire

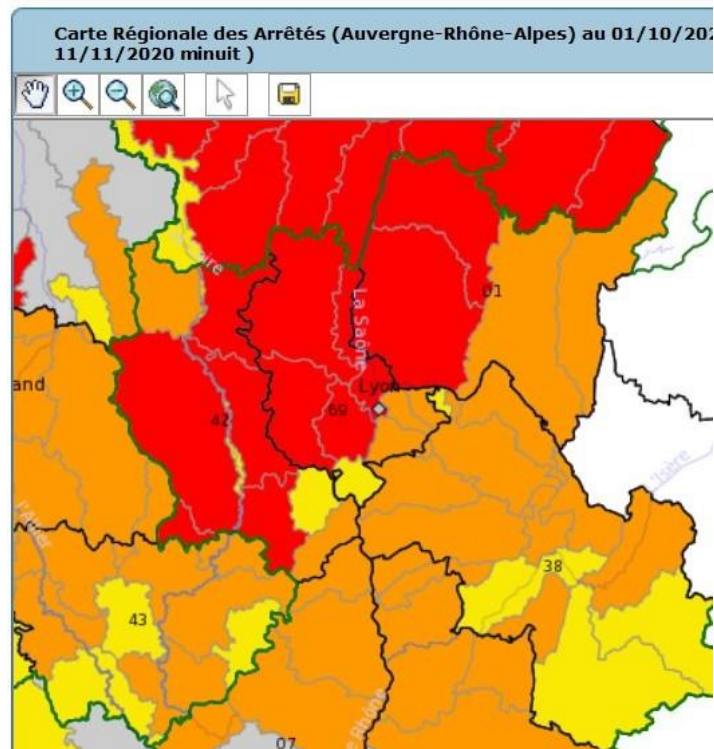
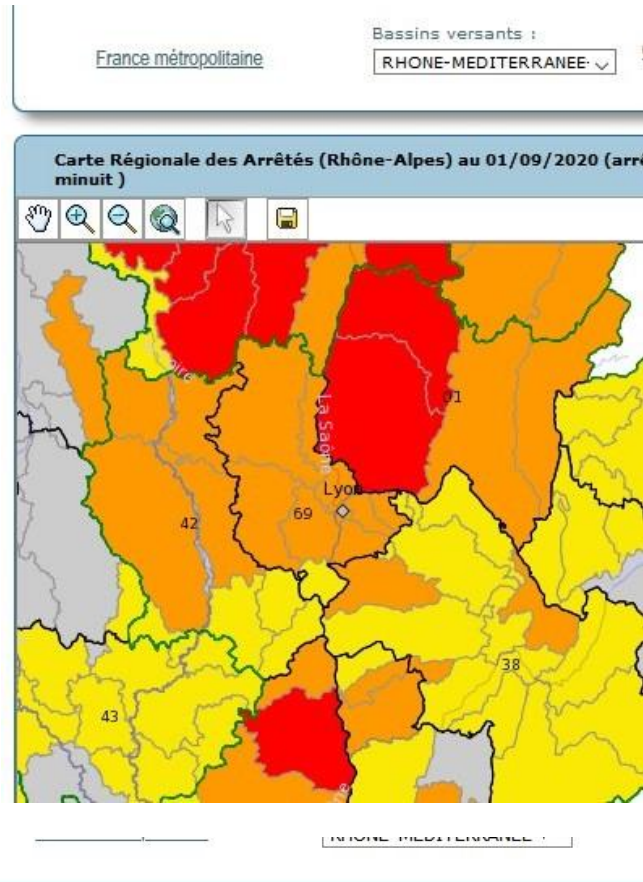
ANNEXE 1 - CARTES REGIONALES DES ARRETES.....	3
ANNEXE 2 - COMPARAISON ENTRE ARRETES CADRE DEPARTEMENTAUX ACTUELS .....	8
ANNEXE 3 - PROPOSITIONS DETAILLEES EMISES EN JUIN PAR FNE 38 ET LA FRAPNA DRÔME POUR FAIRE EVOLUER LES ARRETES CADRE.....	29
ANNEXE 4 - DETAILS DU DEROULEMENT DE CERTAINS COMITES DEPARTEMENTAUX EN 2020 .....	32
ANNEXE 5 - COMPARAISON ENTRE ARRETES SECHERESSE DEPARTEMENTAUX.....	40

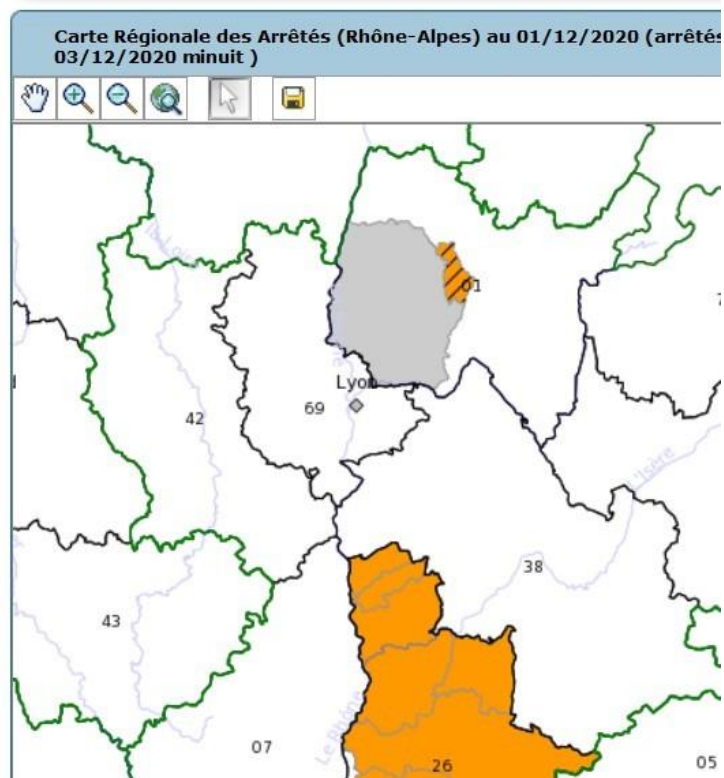
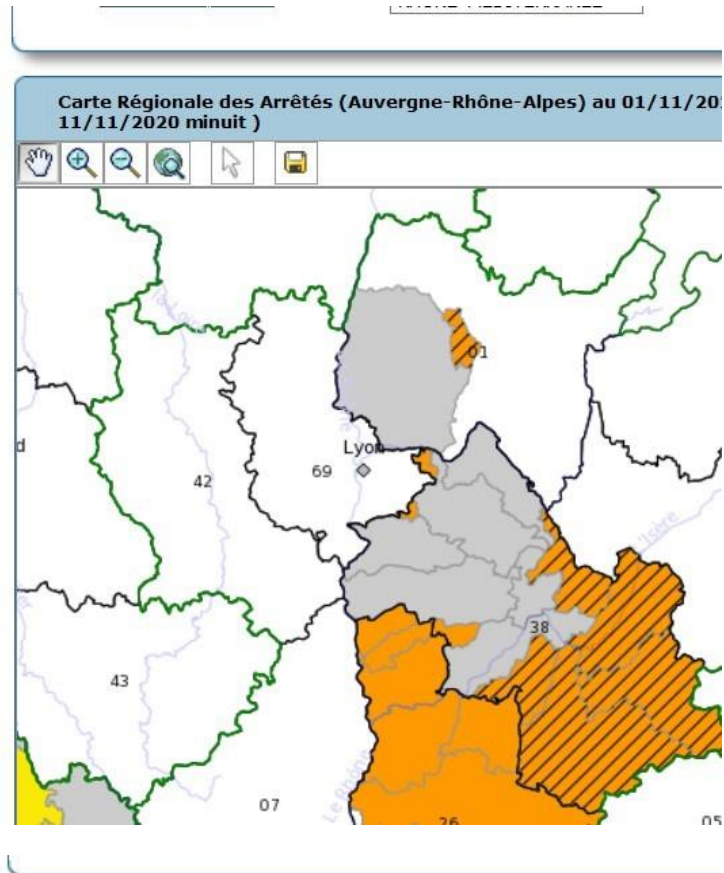
## ANNEXE 1 – CARTES REGIONALES DES ARRETES











## ANNEXE 2 – COMPARAISON ENTRE ARRETES CADRE DEPARTEMENTAUX ACTUELS

1) **Le titre.** Certains départements parlent d'étiage (07, 69, 73), d'autres de sécheresse (01, 26, 38, 74).

2) **L'en-tête (visas et considérant).**

- Le code de l'environnement est cité dans tous les arrêtés.
- Certains décrets ou arrêtés sont cités dans tous les arrêtés cadre. Notamment ceux concernant :
  - Le pouvoir des préfets (l'Ardèche cite un décret de 1982 et les autres un décret de 2004)
  - Le SDAGE.
- Tous les arrêtés ne citent pas les mêmes décrets, arrêtés ou circulaires sur lesquels s'appuie l'arrêté cadre. Par exemple :
  - Décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, cité dans la Drôme, en Savoie et Haute-Savoie.
  - La circulaire du 18 mai 2011<sup>1</sup> relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse, citée dans l'Ain, la Drôme, l'Isère et la Savoie.
  - **La Drôme cite la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise de mesures exceptionnelles en période de sécheresse, bien que cette circulaire ne soit plus applicable !**
  - Le décret du 29 août 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux est cité par la Drôme, la Savoie et la Haute-Savoie. Ces mêmes départements citent certains arrêtés préfectoraux de classement en ZRE<sup>2</sup>. **Bien que l'Ardèche, l'Isère et le Rhône aient des territoires classés ZRE, il n'est pas fait mention du décret ou des arrêtés.**

<sup>1</sup> Cette circulaire devrait être remplacée par une nouvelle circulaire actuellement en cours de rédaction dont les grandes lignes ont été présentées lors d'une réunion d'information du CNE tenue à distance le 14 mai 2020.

<sup>2</sup> Le classement en ZRE est bien une indication sur les pressions de prélèvements excessifs subies par les ressources en eau mais a surtout pour effet de baisser les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements afin que l'administration puisse éviter l'accroissement de ces pressions par des prélèvements nouveaux.

- Certains départements citent la note d'orientation pour l'élaboration des arrêtés cadre sécheresse du 31 mars 2014 de la DREAL Rhône-Alpes : Ain, Isère et Savoie.
- Certains départements citent le fait qu'il y a eu consultation des membres du CDE ou comité sécheresse : Drôme, Isère, Savoie et Haute-Savoie.
- Certains départements citent le fait qu'il y a eu consultation du public par la mise en ligne du projet d'arrêté cadre : Ain, Rhône, Savoie et Haute-Savoie.
- Tous les départements, bien que le texte diffère à peine, citent « considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou de suspension provisoire [...] des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau. »
- L'Ain, la Drôme, l'Isère, le Rhône, la Savoie ajoutent : « Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie et de renforcer les actions de communication auprès des usagers. »
- La Drôme, l'Isère, le Rhône, la Savoie ajoutent : « [...] et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application. »
- La Drôme et la Savoie considèrent que « les mesures de restriction doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers. »
- Le Rhône et la Haute-Savoie considèrent que « la manœuvre des ouvrages hydrauliques et les prélèvements incontrôlés sont de nature à aggraver la situation hydrologique et biologique précaire des cours d'eau en période d'étiage. »
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires (01, 07, 69) ; Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture (26, 73, 74). Aucune mention en Isère.

### 3) Les articles

- L'article 1 fait parfois référence à **l'abrogation du précédent arrêté** (69, 73, 74). Pour les autres départements l'abrogation fait l'objet d'un article en fin d'arrêté (articles 8, 9 ou 10 ). La Drôme précise que l'arrêté peut être amené à évoluer en fonction des retours d'expérience ou des études volumes prélevables par exemple !
- **Objet de l'arrêté.** Mis à part la Haute-Savoie, tous les arrêtés cadre présentent l'objet de l'arrêté, c'est-à-dire définissent succinctement les différents points qui vont être développés dans l'arrêté (zones ou bassins de gestion, les stations de référence, les situations de gestion, les valeurs guides, les mesures de limitation ou d'interdiction).

- Les **situations de gestion** ne sont pas exactement les mêmes selon les départements.
  - La Drôme évoque cinq situations de gestion-type (prenant en compte « la normale ») alors que les autres départements parlent de quatre situations de gestion-type par référence à une situation dite normale.
  - Ain, Isère et Drôme donnent des numéros de niveaux (niveau 0 = vigilance, niveau 1 = alerte, niveau 2= alerte renforcée, niveau 3 = crise).
  - Pour l’Ardèche, le nom des niveaux est décalé (niveau 1 = vigilance, niveau 2 = alerte, niveau 3 = alerte renforcée, niveau 4= crise).
  - Rhône, Savoie et Haute-Savoie ne donnent pas de numéros aux situations type mais parlent bien de 4 situations de gestion-type.

		Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
<b>Ain : 4 situations de gestion-type</b>		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
<b>Ardèche : 4 situations de gestion-type</b>			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Drôme : 5 situations de gestion-type</b>	Normale	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
<b>Isère : 4 situations de gestion-type</b>		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
<b>Rhône, Savoie et Haute-Savoie : 4 situations de gestion-type sans donner de numéros de niveaux</b>						

- L’Ain ajoute que le présent arrêté doit permettre d’appliquer le principe de solidarité amont-aval. Il doit également définir la composition du comité départemental de vigilance sécheresse.
  - **Champ d’application.** Cet article présente le type de ressources en eau concernées : eaux superficielles et leurs nappes d’accompagnement ainsi que les autres eaux souterraines. Les prélèvements et usages sont également

définis. Cet article est très détaillé, avec des définitions, excepté en Ardèche et Savoie. En Haute-Savoie il n'y a même aucun article.

- **Comité départemental de l'eau ou comité sécheresse.**
  - Mis à part l'Ardèche, tous les départements définissent le comité ou conférence ou commission gestion quantitative en donnant le nom des services, institutions ou représentants les composant.
  - La Savoie et la Haute-Savoie évoquent le nom de MISEN (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature) sans en citer les membres. Il serait préférable de les citer pour ne pas avoir à les rechercher (DDT, OFB, ARS, DREAL, DRAAF, DDPP, ONF, gendarmerie nationale).

Départements	Services, institutions ou représentants non mentionnés dans la composition du comité sécheresse
Ain	FNE 01, Office National des Forêts, AFB à modifier en OFB, CEN 01, réserves naturelles...
Ardèche	Tous
Drôme	OFB qui n'existait pas en 2012 (ONEMA cité), EDF, CEN 26, réserves naturelles...
Isère	AFB à modifier en OFB, La Métro, communautés de communes, Parcs naturels régionaux (Chartreuse, Vercors), réserves naturelles, FRAPNA à modifier en FNE 38, contrat de rivières Guiers-Aiguebelette, CEN 38, domaines skiabiles...
Rhône	Parc du Pilat, FNE 69, ONEMA et ONCFS à modifier en OFB, communautés de communes, ONF, gendarmerie nationale, CEN 69, réserves naturelles, , CRPF, CD69...
Savoie	FRAPNA à modifier en FNE 73, CEN 73, réserves naturelles, parc naturel des Bauges...
Haute-Savoie	ASTERS à modifier en CEN 74, FRAPNA à modifier en FNE 74, réserves naturelles...

- **Les bassins ou zones de gestion.** Cet article présente les différents bassins ou zones de gestion cohérentes vis-à-vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion. La dénomination varie en fonction des départements :
  - Définition des bassins de gestion (01)

- Définition des zones hydrographiques (07)
  - Délimitation des zones de gestion (26)
  - Délimitation des bassins de gestion (38, 73)
  - Définition des zones de gestion (69)
  - Définition de secteurs hydrographiques homogènes (74). Seul ce département présente les secteurs en annexe.
  - Pour tous, la liste des communes concernées pour chaque secteur est donnée en annexe.
- **Référentiel de données et d'observation.** Cet article présente l'origine des données permettant d'apprécier l'état et l'évolution de la ressource : Météo France, réseau ONDE, stations hydrométriques et stations piézométriques (stations de référence)... En fonction des départements, cet article est inclus dans le même que celui des bassins de gestion (01, 07).
- La Drôme, la Savoie et la Haute-Savoie nomment les stations de mesure en annexe.
  - Tous précisent que les mesures sont effectuées en continu.
  - Les organismes chargés de ces mesures ne sont pas cités explicitement dans tous les départements :

	<b>Organismes chargés des mesures et référentiels de mesures et d'observations cités dans l'arrêté cadre (corps de l'arrêté ou annexe)</b>	
<b>Départements</b>	<b>Eaux superficielles</b>	<b>Eaux souterraines</b>
Ain	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Réseaux d'observation de crises d'assecs : AFB, syndicats de rivières, associations de pêche, EDF, DREAL...</li> <li>○ Stations météorologiques</li> <li>○ Stations hydrométriques</li> <li>○ Stations de suivis des étiages de la République et Canton de Genève</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Stations piézométriques</li> <li>○ Gestionnaires de captages pour l'alimentation en eau potable</li> <li>○ Expertises locales complémentaires</li> </ul>
Ardèche	Stations de référence et Station de Pompière	

Drôme	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, syndicats de rivières, associations de pêche, DREAL, SAGE</li> <li>○ Stations de référence (ONDE, ROCA, DREAL, CG 26)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Collectivités maître d'ouvrage ou gestionnaires de captages AEP ou de piézomètres</li> <li>○ Stations de référence (BRGM et CG 26)</li> </ul>
Isère	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Stations météorologiques (Météo France), hydrologiques (DREAL), ONDE (AFB)</li> <li>○ Expertises locales complémentaires : agents de l'AFB, syndicats de rivières, associations de pêche, EDF, DREAL, SAGE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Stations piézométriques (BRGM)</li> <li>○ Collectivités maître d'ouvrage ou des gestionnaires de captages AEP ou de piézomètres</li> </ul>
Rhône	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Stations de mesures de débits (DREAL)</li> <li>○ Réseau ONDE (ONEMA)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Piézomètres de référence (BRGM et DREAL)</li> <li>○ Piézomètres ou ouvrages de suivi des partenaires du comité sécheresse (SMHAR, syndicats d'eau potable, sociétés fermières...)</li> </ul>
Savoie	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Hydrologie : réseau ONDE (ONEMA), études volumes prélevables</li> <li>○ Expertises locales des structures porteuses de contrats de bassons ou de rivières, des associations de pêche et autres usagers, EDF, DREAL, ARS (Savoie)</li> <li>○ Données météorologiques (Météo France)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Réseau TESS du Conseil Départemental</li> <li>○ Collectivités ou maîtres d'ouvrages ou gestionnaires de captages d'alimentation en eau potable ou de piézomètres</li> </ul>
Haute-Savoie	Aucun organisme cité	Aucun organisme cité

- 2 sites Internet à minima pour la consultation des données sont nommés, excepté dans le Rhône.

Pour les eaux superficielles : [www.rdbmrc.com/hydroreel2/](http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/)

Pour les eaux souterraines : [www.adeseaufrance.fr](http://www.adeseaufrance.fr)

Certains départements (01, 07, 38) proposent également de consulter le site Internet <http://hydro.eaufrance.fr> pour les eaux superficielles. La Drôme cite [www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr). L'Ardèche cite <http://services.schapi.i2/hydroportail/> (ce site ne fonctionne pas).

○ Définition des seuils de déclenchement – eaux superficielles

Départements	Où les seuils sont présentés	Calcul du seuil	Franchissement du seuil
Ain	Article 4 + Annexe 5	<p>Faisceau d'indicateurs (ONDE, météo, constats des structures en charge de la gestion des eaux superficielles...).</p> <p>Sur la base du <b>VCN3<sup>3</sup> du mois d'août</b> et sur l'ensemble des données historiques disponibles sur chaque station hydrométrique. Un seul seuil par an est défini par station hydrométrique pour chaque niveau d'intensité.</p> <p>On attribue au bassin de gestion concerné le niveau de sécheresse correspondant à <b>au moins 30% de l'échantillon des stations référence</b> du bassin.</p>	<p>Le franchissement du seuil doit persister pendant <b>5 jours consécutifs pour au moins 30% de l'échantillon des stations référence</b>.</p> <p>Lorsque le débit moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant <b>au moins 10 jours consécutifs</b>, on considère le seuil franchi.</p>
Ardèche	Article 4	<p>Sur la base du <b>débit moyen journalier</b> mesuré par les stations de référence.</p> <p><b>Sur la base du VCN3 ou du module.</b></p> <p>Les observations visuelles des écoulements, les données météorologiques et de qualité des eaux, les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des exploitants de barrages, ainsi que la diminution des débits d'objectifs sur les rivières bénéficiant d'un soutien d'étiage peuvent constituer d'autres éléments d'alerte.</p>	<p><b>Le passage d'un niveau de restriction des usages de l'eau à un autre</b> a lieu par zone hydrographique lorsque le débit passe au-dessous de la valeur seuil d'un niveau pendant <b>7 jours consécutifs sur la station de référence</b>.</p> <p><b>Les mesures de restriction peuvent être suspendues lorsque le débit passe au-dessus de la valeur seuil d'un niveau pendant 7 jours consécutifs</b> sur la station de référence. La décision sera accompagnée d'une <b>analyse des prévisions de Météo-France sur les 5 jours à venir</b>.</p>
Drôme	Article 7 + Annexe 6	<p>En fonction de l'ensemble des critères d'appréciation présentés : <b>déficit pluviométrique cumulé depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente et jusqu'en septembre, tension sur les réseaux d'eau potable, VCN3 décadaire</b>. L'observation des débits moyens journaliers est réalisée sur 7 jours glissants.</p>	<p>Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif.</p>
Isère	Article 6 + Annexe 4	<p>Les valeurs seuils sont définies pour chaque mois voire pour chaque décade entre les mois</p>	<p>Franchissement du seuil du mois considéré par le débit moyen journalier pendant <b>5 jours consécutifs</b> de la période considérée</p>

<sup>3</sup> Le VCN3 est le débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré. C'est une valeur comparée aux valeurs historiques de ce même mois. Il permet de caractériser une situation d'étiage sévère (note de l'arrêté cadre de l'Ain).

		<p>de mai et octobre.</p> <p><b>VCN3 décadaire, mensuel ou annuel selon les situations.</b></p> <p><b>Observations météorologiques, hydrométriques...</b></p>	<p><b>pour le passage à une situation de gestion plus stricte et pendant 10 jours consécutifs pour le passage à une situation de gestion moins stricte.</b></p> <p>Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif.</p>
Rhône	Article 7 + Annexe 3 + Article 9	<p>La situation hydrologique est évaluée à partir des débits moyens journaliers. Cette évaluation est réalisée tous les 14 jours en situation de vigilance et tous les 7 jours en situation d'alerte ou d'alerte renforcée.</p> <p>La situation est également évaluée au vu de l'observation d'autres indicateurs (ONDE, données pluviométriques, constatations sur le fonctionnement des milieux aquatiques, évolution météorologique...).</p> <p><b>Le VCN3 décadaire est la valeur seuil de déclenchement des situations hydrologiques.</b></p>	<p>Le déclenchement de mesures plus restrictives peut intervenir lorsque le débit moyen journalier d'un cours d'eau est inférieur à un seuil donné <b>pendant au moins 5 jours consécutifs par période de 7 jours consécutifs.</b></p> <p>Les mesures peuvent être levées lorsque le débit moyen journalier, pour l'ensemble des stations d'une zone de gestion, <b>retrouve un niveau supérieur au seuil de référence pendant au moins 10 jours consécutifs.</b></p>
Savoie	Article 6 + Annexe 2	<p><b>Le VCN3 décadaire est la valeur seuil de déclenchement d'une situation hydrologique.</b></p> <p>Il est issu des données mesurées aux stations hydrométriques de référence.</p> <p><b>Pour la période mai - octobre : VCN3 décadaire.</b></p> <p><b>Pour le reste de l'année : VCN3 mensuel.</b></p>	<p>Lorsque le débit moyen journalier est inférieur à une valeur donnée de débit <b>pendant au moins 5 jours consécutifs.</b></p> <p>Lorsque le débit moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné <b>pendant au moins 10 jours consécutifs</b>, le seuil sera considéré comme franchi.</p>
Haute-Savoie	Article 4 + Annexe 4	<p>Les seuils d'alerte sont définis en application de la <b>note d'orientation pour l'élaboration des arrêtés cadre sécheresse du 31 mars 2014.</b></p> <p>Le <b>VCN3 décadaire</b> correspond à la moyenne des 3 jours consécutifs les plus bas sur une période de 10 jours.</p>	<p>Une station de référence est considérée comme ayant atteint un seuil lorsque le débit moyen journalier est inférieur à un seuil donné <b>au moins 5 jours consécutifs.</b> Lorsque le débit repasse à un niveau supérieur à un seuil donné <b>pendant au moins 10 jours consécutifs</b>, le seuil sera considéré comme franchi.</p>

**Niveaux d'intensité par département / Seuils de déclenchement de la situation**



Ain		Isère
<b>Niveau 0 - Vigilance</b>	Débit moyen journalier pendant <b>5 jours consécutifs</b> inférieur au <b>VCN3 du mois d'août</b> de période de retour 2 ans ( <b>VCN3 observé avec une probabilité de se produire 1 fois tous les 2 ans</b> ).	Débit moyen journalier pendant <b>5 jours consécutifs</b> inférieur au <b>VCN3 décadaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre</b> , au <b>VCN3 mensuel pour le reste de l'année</b> sur la période considérée ( <b>VCN3 observé de fréquence de retour 1 an sur 2</b> ou ayant la probabilité 1/2 de se produire chaque année). <b>Déficit marqué des précipitations cumulées depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente.</b>
<b>Niveau 1 - Alerte</b>	Débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs inférieur au VCN3 du mois d'août de période de retour 5 ans ( <b>VCN3 observé avec une probabilité de se produire 1 fois tous les 5 ans</b> ).	<b>VCN3 décadaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre</b> , au <b>VCN3 mensuel pour le reste de l'année</b> ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année ( <b>VCN3 observé de fréquence de retour 1 an sur 5</b> ).
<b>Niveau 2 – Alerte renforcée</b>	Débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs inférieur au VCN3 du mois d'août de période de retour 10 ans ( <b>VCN3 observé avec une probabilité de se produire 1 fois tous les 10 ans</b> ).	<b>Observation d'un débit moyen journalier inférieur au seuil de la situation d'alerte pendant plus de 10 jours consécutifs après le déclenchement de la situation d'alerte.</b>
<b>Niveau 3 - Crise</b>	Débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs inférieur au VCN3 du mois d'août de période de retour 20 ans ( <b>VCN3 observé avec une probabilité de se produire 1 fois tous les 20 ans</b> ).	<b>VCN3 annuel ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année</b> (VCN3 de fréquence de retour une année sur 20) <b>ou le 1/10<sup>ème</sup> du module interannuel du cours d'eau s'il est supérieur et non atteint par les seuils précédents.</b>

Ardèche		Rhône
<b>Niveau 1 - Vigilance</b>	Entre le 31 mars et le 30 novembre, au moins la <b>moitié des stations de référence</b> présentent des débits inférieurs aux débits minimaux observés pendant 3 jours consécutifs ( <b>VCN3</b> ) de fréquence de retour <b>quinquennal sec</b> , et ce <b>pendant 7 jours consécutifs</b> .	Pour la période de juin à octobre <b>VCN3 décadaires statistiques de retour 2 ans</b> . Pour la période de novembre à mai, valeur de la 3 <sup>ème</sup> décade du mois d'octobre du VCN3 décadaire statistique de période de retour 2 ans.
<b>Niveau 2 - Alerte</b>	Débit moyen journalier mesuré à <b>20% du module</b> .	Pour la période de juin à octobre <b>VCN3 décadaires statistiques de retour 5 ans</b> . Pour la période de novembre à mai, valeur de la 3 <sup>ème</sup> décade du mois d'octobre du VCN3 décadaire statistique de période de retour 5 ans.
<b>Niveau 3 – Alerte renforcée</b>	Débit moyen journalier mesuré à <b>10% du module</b> .	Pour la période de juin à octobre <b>VCN3 décadaires statistiques de retour 10 ans</b> . Pour la période de novembre à mai, valeur de la 3 <sup>ème</sup> décade du mois d'octobre du VCN3 décadaire statistique de période de retour 10 ans.
<b>Niveau 4 - Crise</b>	Débit moyen journalier mesuré à <b>2,5% du module</b> .	Seuil de déclenchement au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque ce débit existe, ou aux valeurs indiquées dans les études « volumes prélevables » réalisées. En l'absence de ces valeurs, toute indication, en provenance notamment des exploitants des captages d'alimentation en eau potable, pourra être utilisée.

Drôme		Savoie
<b>Niveau 0 - Vigilance</b>	Le débit moyen journalier est inférieur au <b>VCN3 décadaire de récurrence 1 année sur 2</b> .	<b>VCN3 observé ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année.</b>
<b>Niveau 1 - Alerte</b>	Le débit moyen journalier est inférieur au <b>VCN3 décadaire de récurrence 1 année sur 5</b> . Un déficit pluviométrique supérieur à 30% est observé sur une durée d'un mois.	<b>VCN3 observé ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année.</b>
<b>Niveau 2 – Alerte renforcée</b>	Le débit moyen journalier est inférieur au <b>VCN3 décadaire de récurrence 1 année sur 10</b> . Un déficit pluviométrique supérieur à 40% est observé sur une durée d'un mois. Dégradation marquée du débit des cours d'eau (réseau ONDE et jaugeages). Prolongement de prévisions d'absences de précipitations significatives.	<b>VCN3 observé ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année.</b>
<b>Niveau 3 - Crise</b>	Le débit moyen journalier est inférieur au <b>VCN3 décadaire de récurrence 1 année sur 10</b> . Assecs exceptionnels ou prolongés du débit des cours d'eau (réseau ONDE et jaugeages). Prolongement de prévisions d'absences de précipitations significatives.	<b>VCN3 observé ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année.</b>

Haute-Savoie	
Vigilance	VCN3 décadaire observé ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année.
Alerte	VCN3 décadaire observé ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année.
Alerte renforcée	VCN3 décadaire observé ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année.
Crise	VCN3 décadaire observé ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année.

○ Définition des seuils de déclenchement – eaux souterraines

Départements	Où les seuils sont présentés	Calcul du seuil	Franchissement du seuil
Ain	Article 4 + Annexe 6	<p><b>Niveau de la nappe.</b></p> <p>On définit pour chaque ouvrage de mesures de ce bassin de gestion « eaux souterraines » son niveau de seuil puis <b>on attribue au bassin de gestion « eaux souterraines » le niveau de seuil correspondant à au moins 50% de l'échantillon des ouvrages.</b></p> <p>Faisceau d'indicateurs (piézomètres, gestionnaires de captages, recharge hivernale, constatations météorologiques, réserves faites hors périodes de sécheresse...).</p>	<p>Le franchissement du seuil d'un niveau de gestion est atteint quand <b>au moins 50% de l'échantillon des stations de gestion « eaux souterraines » sont concernées</b> avec confirmation des informations fournies par les gestionnaires de captage pour l'alimentation en eau potable ou de piézomètres.</p> <p>Le passage à une situation de crise sera motivé par la mise en péril de l'alimentation en eau potable, de la sécurité civile sur le bassin de gestion.</p>
Drôme	Article 7 + Annexe 7	Croisement entre le <b>niveau de la nappe</b> et l'étude de la <b>tendance d'évolution</b> par rapport à la dynamique habituelle de la nappe pour la saison.	Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif.
Isère	Article 6 + Annexe 5	Niveau de nappe aux stations de référence. Analyse des bilans hydrogéologiques.	Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif.
Rhône	Article 7 + Annexe 3 + Article 9	La situation piézométrique est évaluée au moins <b>mensuellement</b> à partir des <b>relevés</b> fournis par la DREAL ou disponibles sur la banque ADES au niveau des piézomètres de référence.	Les mesures peuvent être levées lorsque l'ensemble des piézomètres de référence d'une nappe retrouve un niveau au moins égal à la courbe de déclenchement de la situation <b>pendant au moins un mois</b> , ou présente une tendance à la réalimentation susceptible de conduire à l'amélioration de la

			situation dans un délai inférieur à un mois.
Savoie	Article 6 + Annexe 3	<b>Niveaux de nappes souterraines sur les stations piézométriques de référence.</b> Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant : <a href="http://ades.eaufrance.fr">http://ades.eaufrance.fr</a>	
Haute-Savoie	Article 4 + Annexe 4	<p>Les seuils sont définis <b>pour chaque mois de l'année, sur la base des données statistiques de niveaux de nappes</b> sur la période considérée (profondeur de nappe traduite en altitude NGF).</p> <p>Le seuil de gravité de la sécheresse de chaque secteur est déterminé par le seuil atteint par <b>au moins 60% des stations de référence</b> de ce secteur. Le seuil pourra être considéré atteint par analogie avec l'ensemble des secteurs du département, en cas de défaillance des stations de mesure.</p>	Les mesures peuvent être levées dès lors que les niveaux moyens journaliers dépassent durablement les seuils concernées pendant <b>une période d'au moins 10 jours.</b>



Ain		Isère
<b>Niveau 0 - Vigilance</b>	Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi <b>inférieur à la moyenne mensuelle</b> (« altitude » de nappe de période de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année).	Le niveau relevé sur l'ouvrage de suivi est <b>inférieur à la moyenne mensuelle</b> (« altitude » de nappe de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année) et que la tendance est à la baisse.
<b>Niveau 1 - Alerte</b>	Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi ayant une <b>probabilité 1/5</b> de se produire chaque année (« altitude » de nappe de période de retour un an sur cinq ou ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année).	Le niveau de la nappe est <b>inférieur au niveau mensuel quinquennal bas</b> relevé sur l'ouvrage de suivi et la tendance est à la baisse.
<b>Niveau 2 – Alerte renforcée</b>	Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi ayant une <b>probabilité 1/10</b> de se produire chaque année (« altitude » de nappe de période de retour un an sur dix ou ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année).	Le niveau de la nappe est <b>inférieur au niveau mensuel décennal bas</b> .
<b>Niveau 3 - Crise</b>	Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi ayant une <b>probabilité 1/20</b> de se produire chaque année (« altitude » de nappe de période de retour un an sur vingt ou ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année).	Le niveau de la nappe est <b>inférieur au niveau mensuel ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année</b> .

Drôme		Rhône
<b>Niveau 1 - Vigilance</b>	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est <b>inférieur à la valeur médiane mensuelle</b> . Etude de la tendance d'évolution par rapport à la dynamique habituelle de la nappe pour la saison.	Le niveau relevé sur l'ouvrage de suivi est <b>inférieur à la médiane</b> et la tendance, appréciée sur une période de plus de 10 jours ne permet pas de prévoir un réapprovisionnement correct des aquifères.
<b>Niveau 2 - Alerte</b>	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est <b>inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 5 ans</b> (quinquennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 5). Etude de la tendance d'évolution par rapport à la dynamique habituelle de la nappe pour la saison.	La courbe représentative de l'aquifère se situe à <b>l'intérieur du fuseau « quinquennal - décennal sec</b> . Cette situation est maintenue tant que la courbe ne traduit pas une réalimentation de l'aquifère.
<b>Niveau 3 – Alerte renforcée</b>	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est <b>inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 10 ans</b> (décennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 10). Etude de la tendance d'évolution par rapport à la dynamique habituelle de la nappe pour la saison.	La courbe représentative de l'aquifère se situe <b>en-dessous du niveau décennal sec</b> . Cette situation est maintenue tant que la courbe ne traduit pas une réalimentation de l'aquifère.
<b>Niveau 4 - Crise</b>	Le niveau de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi est <b>inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 20 ans</b> (vicennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 20). Etude de la tendance d'évolution par rapport à la dynamique habituelle de la nappe pour la saison.	Le seuil de déclenchement de cette situation est <b>au minimum identique au niveau piézométrique de crise tel que défini dans le SDAGE, ou aux valeurs indiquées dans les études volumes prélevables</b> réalisées en application des circulaires du 30 juin 2008 et du 3 août 2010 relatives à la gestion quantitative de la ressource. En l'absence de ces valeurs, le seuil de déclenchement est défini par la <b>valeur vicennale absolue minimale</b> .

Savoie		Haute-Savoie
<b>Vigilance</b>	Niveau de nappe moyen mensuel de <b>fréquence biennale</b> (1 an /2).	Niveau de nappe moyen mensuel de <b>fréquence biennale</b> (1 an /2).
<b>Alerte</b>	Niveau de nappe moyen mensuel de <b>fréquence quinquennale</b> (1 an /5).	Niveau de nappe moyen mensuel de <b>fréquence quinquennale</b> (1 an /5).
<b>Alerte renforcée</b>	Niveau de nappe moyen mensuel de <b>fréquence décennale</b> (1 an /10).	Niveau de nappe moyen mensuel de <b>fréquence décennale</b> (1 an /10).
<b>Crise</b>	Niveau de nappe moyen mensuel de <b>fréquence vicennale</b> (1 an /20).	Niveau de nappe moyen mensuel de <b>fréquence vicennale</b> (1 an /20).

Tous les départements précisent que la mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constatée par arrêté préfectoral.

Tous les départements, sauf Ardèche, précisent que l'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

Ain : Le passage à une situation de crise sera motivé par la mise en péril de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de la survie des espèces dans le milieu sur le bassin de gestion.

- **Coordination interdépartementale des bassins de gestion**

Certains départements précisent les conditions d'attribution des seuils si des bassins nécessitent une coordination interdépartementale.

**Ain** : pour les cours d'eau nécessitant une coordination interdépartementale, préalablement aux réunions du comité de vigilance sécheresse, les DDT du Jura et de la Saône et Loire seront contactées par la DDT de l'Ain pour avoir une vision de la situation hydrologique dans les départements limitrophes et pouvoir proposer des **mesures concertées entre les départements**.

**Ardèche** : pour le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement, les modalités de gestion des usages de l'eau sont déterminées **en cohérence avec les consignes coordonnées mises en place par le préfet coordonateur** du bassin Rhône-Méditerranée.

**Drôme** : d'autre part, **la situation** dans le département de la Drôme des plusieurs bassins interdépartementaux **ne peut être différente de plus d'un niveau par rapport à sa situation dans le département limitrophe**.

**Isère** : **la situation** en Isère d'un bassin interdépartemental **ne peut pas être différente de plus d'un niveau par rapport à la situation dans le département limitrophe**.

- **Les mesures de gestion**

Les départements de l'Ain, la Drôme, l'Isère et le Rhône présentent les mesures en annexe mais un article rappelle les principes de ces mesures dans chaque arrêté cadre.

La Drôme et le Rhône complètent l'article en citant le fait que le Préfet, avec l'appui du comité sécheresse/de la commission gestion quantitative, peut prendre des arrêtés spécifiques plus restrictifs à tout moment. Dans le Rhône, il est fait mention des pouvoirs du maire (arrêté municipal et contrôles réalisables par la police municipale).

L'arrêté cadre de la Savoie ne prévoit pas d'article à part. Il est fait mention de l'annexe des mesures dans le même article que « les situations de gestion ». Le paragraphe rappelle les mêmes principes que les autres arrêtés (dispositions suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation, mesures complémentaires).

L'Ardèche et la Haute-Savoie présentent les mesures directement dans un article de l'arrêté cadre.

### Mesures de portée générale

Il est rappelé dans les arrêtés ou dans les annexes, en début ou fin de tableaux et sous forme ou non de tableaux :

- Les pouvoirs de police du maire
- Les principes concernant la prévention incendie
- Le respect du débit réservé des cours d'eau
- La préservation des zones de frayères
- L'autorisation d'abreuver les animaux à tout moment.

### La situation de vigilance

Aucune mesure de restriction n'est imposée par les départements, mais une incitation aux économies volontaires.

Des actions de communication sont mises en place pour le grand public. Seule la Haute-Savoie n'impose pas de communication dès la situation de vigilance. Ce département précise que « des mesures de sensibilisation et d'information du public sont susceptibles d'être mises en œuvre ».

L'Ardèche indique également qu'une mise à jour du site Internet de la Préfecture sera effectuée dès le niveau de vigilance atteint.

La Drôme, l'Isère, la Savoie indiquent que le niveau de vigilance active la tenue du comité de l'eau et du réseau ONDE.

### Les mesures pour les autres situations (comparaisons non exhaustives)

- Sont précisées les exceptions à chaque interdiction (obligation sanitaire, appoints d'eau, cultures maraîchères...).
- Pour les ICPE : la Drôme détaille sur une page leurs obligations et leurs droits. Le terme « plan d'économie d'eau » est cité dans les départements 01, 26, 38, 73. L'Ardèche, le Rhône et la Haute-Savoie parlent uniquement de « l'arrêté d'autorisation ». **Par ailleurs, la Savoie et la Haute-Savoie ne demandent aux industriels de mettre en œuvre des mesures spécifiques imposées qu'à partir du niveau d'Alerte !**
- Pour les STEP : paragraphe particulier pour les départements 07, 26, 69, 74 (préciser les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées).
- Pour l'irrigation :
  - certains départements demandent des économies en termes de pourcentage (26, 38, 69), d'autres sur certains horaires (01, 07, 73, 74).

- Les exceptions ne sont pas identiques entre départements (ex : l'Ardèche limite la micro-aspersion ou le goutte à goutte à certains horaires alors que ces mêmes pratiques ne sont pas limitées dans la Drôme ou en Savoie).
- En Ardèche et en Haute-Savoie, les mesures sont les mêmes que l'eau soit prélevée dans les eaux superficielles ou les eaux souterraines « les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité [...] à l'exception des stocks constitués avant la mise en œuvre de restriction ou d'interdiction ». Il n'y a pas de précisions pour l'Isère ni la Savoie.
- La Drôme détaille sur deux pages les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole. Le terme « tour d'eau » est cité dans les départements 07, 26, 38 et 69, dans un article ou en annexe.
  - Neige de culture : paragraphe particulier uniquement en Haute-Savoie (horaires d'interdiction).
  - Les mesures au niveau Crise sont souvent identiques à celles prises au niveau Alerte Renforcée.

Sans détailler toutes les différences entre l'ensemble des mesures de chaque département en fonction du niveau et de l'usage, le tableau ci-dessous présentent quelques comparaisons d'interdictions à titre d'exemples. En noir, les interdictions en niveau d'Alerte, **en orange les interdictions en niveau d'Alerte Renforcée** et **en rouge les interdictions en niveau de Crise**.

<b>ALERTE RENFORCEE CRISE</b>	<b>Ain (01)</b>	<b>Ardèche (07)</b>	<b>Drôme (26)</b>	<b>Isère (38)</b>	<b>Rhône (69)</b>	<b>Savoie (73)</b>	<b>Haute-Savoie (74)</b>						
<b>Lavage des voitures</b>	Interdit hors station professionnelle sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. <i>Idem alerte (07, 26, 69 et 74) et Interdit hors stations professionnelles équipées de lances « haute pression » ou d'un système de recyclage d'eau (01, 38 et 73). Idem Alerte Renforcée pour tous.</i>												
<b>Lavage des voiries</b>	Autorisé. <i>Interdit sauf impératif sanitaire. Idem Alerte renforcée.</i>	Interdit sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques (et de sécurité pour le Rhône). <i>Idem Alerte. Idem Alerte Renforcée.</i>											
<b>Arrosage des pelouses</b>	Interdit de 9h à 21h. <i>Interdit. Idem Alerte Renforcée.</i>	Interdit de 9h à 20h. <i>Interdit. Idem Alerte Renforcée.</i>	Interdit de 6h à 20h. <i>Interdit. Idem Alerte Renforcée.</i>	Interdit de 9h à 20h. <i>Interdit. Idem Alerte Renforcée.</i>	Interdit de 8h à 20h. <i>Interdit. Idem Alerte Renforcée.</i>								
<b>Arrosage des jardins potagers</b>	Interdit de 9h à 21h. <i>Interdit de 9h à 21h et par prélèvement dans les eaux superficielles. Idem Alerte Renforcée.</i>	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td data-bbox="667 973 913 1165">Autorisé 3 jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et de 19h à 22h. <i>Interdit</i></td> <td data-bbox="913 973 1160 1165">Interdit de 6h à 20h. <i>Idem Alerte Renforcée</i></td> <td data-bbox="1160 973 1406 1165">Interdit de 9h à 20h. <i>Idem Alerte Renforcée.</i></td> <td data-bbox="1406 973 1653 1165">Interdit sauf de 20h à 8h les lundi, mercredi, vendredi et samedi. <i>Idem Alerte Renforcée.</i></td> <td data-bbox="1653 973 1899 1165">Interdit de 8h à 20h. <i>Idem Alerte Renforcée.</i></td> <td data-bbox="1899 973 2145 1165">Interdit de 8h à 20h. <i>Interdit.</i></td> </tr> </table>						Autorisé 3 jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et de 19h à 22h. <i>Interdit</i>	Interdit de 6h à 20h. <i>Idem Alerte Renforcée</i>	Interdit de 9h à 20h. <i>Idem Alerte Renforcée.</i>	Interdit sauf de 20h à 8h les lundi, mercredi, vendredi et samedi. <i>Idem Alerte Renforcée.</i>	Interdit de 8h à 20h. <i>Idem Alerte Renforcée.</i>	Interdit de 8h à 20h. <i>Interdit.</i>
Autorisé 3 jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et de 19h à 22h. <i>Interdit</i>	Interdit de 6h à 20h. <i>Idem Alerte Renforcée</i>	Interdit de 9h à 20h. <i>Idem Alerte Renforcée.</i>	Interdit sauf de 20h à 8h les lundi, mercredi, vendredi et samedi. <i>Idem Alerte Renforcée.</i>	Interdit de 8h à 20h. <i>Idem Alerte Renforcée.</i>	Interdit de 8h à 20h. <i>Interdit.</i>								
<b>Remplissage des piscines (de plus de 5m<sup>3</sup>)</b>	Interdit hors appoints. <i>Idem Alerte. Appoints interdits de 9h à 21h.</i>	Interdit sauf 1 <sup>er</sup> remplissage des nouvelles piscines et appoints interdits de 20h à 9h. 1 <sup>er</sup> remplissage interdit et appoints interdits de 9h à 20h. <i>Interdit</i>	Interdit sauf 1 <sup>er</sup> remplissage des nouvelles piscines et appoints. <i>Idem Alerte. Idem Alerte Renforcée.</i>	Interdit sauf 1 <sup>er</sup> remplissage des piscines construites depuis le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année en cours et appoints. <i>Idem Alerte.</i>	Interdit sauf 1 <sup>er</sup> remplissage des nouvelles piscines et appoints. <i>Appoints interdits. Idem Alerte</i>	Interdit sauf 1 <sup>er</sup> remplissage des nouvelles piscines et appoints interdits de 20h à 8h. <i>Appoints interdits de 8h à 20h.</i>							



		sauf appoints des piscines publiques.		Interdit sauf appoints des piscines publiques.	Renforcée.	Interdit sauf appoints des piscines publiques de 20h à 8h.
<b>Fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert</b>	Autorisé. Interdit. Idem Alerte Renforcée.	Interdit. Idem Alerte. Idem Alerte Renforcée.				
<b>Mesures relatives aux industriels</b>	<u>Mettre en œuvre</u> les mesures du plan d'économie d'eau ou des arrêts. Idem Alerte. Idem Alerte Renforcée.	Niveau 1 du plan d'économie d'eau. Niveau 2 du plan d'économie d'eau. Niveau 3 du plan d'économie d'eau.	Mettre en œuvre les mesures du plan d'économie d'eau. Idem Alerte. Idem Alerte Renforcée.	<u>Fourniture</u> du plan d'économie d'eau. <u>Mise en œuvre</u> du plan d'économie d'eau. Idem Alerte renforcée + renforcement des contrôles.	limiter au strict nécessaire les consommations d'eau. Mettre en œuvre les mesures des arrêts. Idem Alerte Renforcée.	
<b>Irrigation</b>	Prélèvement des eaux superficielles interdit entre 11h et 17h. Prélèvement des eaux souterraines interdit du samedi 17h au dimanche 21h. Prélèvements interdits de 9h à 21h. Interdit.	Horaires variables selon le type d'arrosage. Horaires variables selon le type d'arrosage et moindres que l'Alerte. Interdit sauf depuis les retenues collinaires remplies avant le niveau de vigilance.	<u>Eaux superficielles</u> : économie de 20% ou 2j d'interdiction par semaine. Economie de 40% ou 3j d'interdiction par semaine. Economie de 60% ou 4j d'interdiction par semaine. <u>Eaux souterraines</u> : économie de 15% ou 1j d'interdiction par semaine. Economie de 30% ou 2j d'interdiction par	Diminution globale de 15%. Diminution globale de 30%. Interdit.	<u>Eaux superficielles</u> : réduction de 25% des prélèvements d'eau. Réduction de 50% des prélèvements d'eau. Interdit. <u>Eaux souterraines</u> : économie de 25% ou d'interdiction du mercredi 8h au vendredi 2h. Economie de 50% ou d'interdiction du lundi 20h au vendredi 8h. Interdit.	Interdit de 10h à 18h. Interdit de 8h à 20h. Interdiction totale de l'irrigation.



			semaine. Economie de 60% ou 4j d'interdiction par semaine.				
<b>ALERTE</b>  <b>ALERTE RENFORCEE</b>  <b>CRISE</b>	<b>Ain (01)</b>	<b>Ardèche (07)</b>	<b>Drôme (26)</b>	<b>Isère (38)</b>	<b>Rhône (69)</b>	<b>Savoie (73)</b>	<b>Haute-Savoie (74)</b>

Comparaison entre départements de quelques interdictions en fonction des usages et du niveau de sécheresse

○ **Les dérogations**

Seule la Haute-Savoie mentionne dans un article la possibilité de demander des dérogations locales et ponctuelles au Préfet sur les mesures de restriction. Les demandes de dérogation sont à demander à la DDT.

L'arrêté de l'Ardèche contient un article « dispositions spécifiques relatives aux organismes d'irrigation collectives » (paragraphe qui correspond à une dérogation dans les arrêtés sécheresse).

○ **Publicité**

Certains arrêtés ont un article « publication » (Ain, Ardèche, Drôme, Rhône) ou « publicité » (Haute-Savoie). Pour l'Isère, cette mention s'insère dans l'article « Abrogation, Exécution et Publication ». Pour la Savoie, cette mention s'insère dans l'article « Exécution et publication ».

Ils se concentrent sur la publication officielle et administrative de l'arrêté (affichage en mairies, site Internet des services de l'Etat, Recueil des Actes Administratifs de la préfecture - RAA, 2 journaux locaux). Le RAA n'est pas indiqué en Ardèche mais mentionné dans l'article « Exécution ». Le site Internet de la préfecture n'est pas mentionné dans le Rhône.

L'Isère et la Savoie mentionnent « la presse locale » sans qu'il soit précisé qu'il faut publier dans au moins 2 journaux locaux.

Dans l'Ain et en Haute-Savoie, il est fait mention du site Internet « Propluvia » également.

La Drôme fait mention du site Internet de la DDT.

Département	Nom de l'article	Type de publication précisé dans l'arrêté cadre
Ain (01)	Publication	RAA, affichés en mairie, 2 journaux locaux, site Internet de la préfecture, site Internet Propluvia
Ardèche (07)	Publication	Affiché en mairies, 2 journaux locaux, site Internet de la préfecture
Drôme (26)	Publication	RAA, affiché en mairies, 2 journaux locaux, site Internet de la préfecture, site Internet de la DDT
Isère (38)	Abrogation, Exécution et Publication	RAA, affiché en mairies, presse locale, site Internet de la préfecture
Rhône (69)	Publication	RAA, affiché en mairies, 2 journaux locaux
Savoie (73)	Exécution et Publication	RAA, affiché en mairies, presse locale, site Internet de la préfecture
Haute-Savoie (74)	Publicité	RAA, affiché en mairies, 2 journaux locaux, site Internet de la préfecture, site Internet Propluvia

- Tous présentent les « **délais et voies de recours** ». Seul l’Ain évoque la possibilité de le faire par voie électronique et l’article est plus détaillé que celui des autres départements.
- Le dernier article « **Exécution** » présente les structures et personnes chargées de l’exécution de l’arrêté. L’Ain ne mentionne pas les noms des services de l’Etat mais indique « les services de l’Etat et ses établissements publics ». L’Ardèche ne mentionne pas le SDIS. La Drôme mentionne, en plus, le service de la navigation Rhône-Saône. L’Isère et la Drôme ne mentionnent pas l’AFB ou ONEMA. Le Rhône mentionne la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. La Savoie ne mentionne pas l’ARS. La Haute-Savoie ne mentionne pas le SDIS et envoie ampliation au ministère de l’écologie et au préfet de Région.

#### 4) Les annexes

Dans le tableau ci-dessous, présentation des annexes de chaque arrêté cadre.

Département	Annexes
Ain (01)	Annexe 1 : cartographie des bassins de gestion des eaux superficielles Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion « eaux superficielles » Annexe 3 : cartographie des bassins de gestion des eaux souterraines Annexe 4 : appartenance des communes aux bassins de gestion « eaux souterraines » Annexe 5 : eaux superficielles (détermination des seuils) Annexe 6 : définition des seuils des eaux souterraines Annexe 7 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau
Ardèche (07)	Annexe 1 : zones hydrographiques et stations de référence Annexe 2 : répartition des communes dans les zones hydrographiques et secteurs agricoles Annexe 3 : délimitation des secteurs agricoles
Drôme (26)	Annexe 1 : mesures de gestion et de limitation des usages Annexe 2 : zones hydrographiques de gestion Annexe 3 : liste des communes et de leur zone hydrographique Annexe 4 : localisation des stations de mesures de référence Annexe 5 : caractéristiques des stations de référence Annexe 6 : valeurs guides pour le suivi des débits des cours d’eau Annexe 7 : valeurs guides pour le suivi des niveaux des eaux souterraines
Isère (38)	Annexe 1 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion

	<p>Annexe 3 : bassins de gestion et stations de référence</p> <p>Annexe 4 : seuils utilisés pour l'évaluation de la situation sur les cours d'eau</p> <p>Annexe 5 : seuils piézométriques utilisés pour l'évaluation de la situation</p>
Rhône (69)	<p>Annexe 1 : territoires pouvant être soumis à des mesures de limitation des usages de l'eau</p> <p>Annexe 2 : appartenance des communes aux zones de gestion</p> <p>Annexe 3 : seuils de déclenchement</p> <p>Annexe 4 : mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau</p> <p>Annexe 5 : modèle de plan d'économie d'eau</p> <p>Annexe 6 : cartographie des nappes d'accompagnement de cours d'eau pour l'application de l'arrêté cadre sécheresse</p>
Savoie (73)	<p>Annexe 1.1 : délimitation des bassins hydrographiques de gestion</p> <p>Annexe 1.2 : appartenance des communes aux bassins hydrographiques de gestion</p> <p>Annexe 2.1 : seuils utilisés pour l'évaluation de la situation hydrologique des cours d'eau</p> <p>Annexe 2.2 : seuils piézométriques utilisés pour l'évaluation de la situation des nappes d'eaux souterraines</p> <p>Annexe 3 : mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau</p>
Haute-Savoie (74)	<p>Annexe 1 : liste des communes par secteur</p> <p>Annexe 2 : stations de référence</p> <p>Annexe 3 : délimitation des bassins versants</p> <p>Annexe 4 : définition des débits de référence</p>

## ANNEXE 3 – PROPOSITIONS DÉTAILLÉES ÉMISES EN JUIN PAR FNE 38 ET LA FRAPNA DRÔME POUR FAIRE ÉVOLUER LES ARRÊTÉS CADRE

### Isère (38)

Dans sa présentation du 9 avril, la DDT précise que la gestion de la sécheresse 2020 en Isère se basera sur l'ancien AP cadre (2018), mais certains principes s'appliquent d'ores-et-déjà :

- Ajout de nouvelles stations dans le réseau Etat et possibilité d'en ajouter en dehors du réseau Etat
- Éclaircissements sur certaines restrictions
- Travail sur la communication
- => la concertation continue !

Depuis début 2020 un travail de révision de l'AP cadre a été engagé. Il y a eu trois groupes de travail « neige de culture », « méthodologie », et « eau potable et autres usages » ainsi que des échanges avec la profession agricole et les industriels (dans l'attente d'un cadrage régional concernant ces activités économiques). Une réunion de restitution aux différents acteurs de l'eau était programmée le 1<sup>er</sup> avril et la proposition de validation en CDE le 10 avril. Compte tenu des mesures liées à l'épidémie de COVID-19, les réunions d'avril ont été annulées. Or, elles sont essentielles pour la concertation sur le projet d'arrêté cadre.

#### **La modification de l'AP cadre a ainsi été décalée à l'automne 2020.**

La DDT a émis le souhait de solliciter les membres du CDE pour échanger sur son contenu.

Une consultation par mail a été envisagée à l'été sur les conclusions des groupes de travail.

Une réunion de restitution aux participants a été prévue en septembre pour une validation à l'automne en CDE.

#### **Ainsi, FNE Isère et la fédération départementale des APPMA de l'Isère ont émis conjointement des préconisations dès juin.**

**Renforcer les points de mesures**, cela a été fait mais il serait intéressant de renforcer le réseau de points de mesures dans certains secteurs :

- Eaux superficielles : le secteur de l'Ebron, car le Trièves ne dispose que de la station du Pont de Massettes sur la Gresse, peu représentative vu son altitude et sa situation.
- Pour les secteurs comportant des ressources souterraines multiples et fragmentées (zones de montagne : Guiers en Chartreuse, Vercors, Trièves...), le suivi de quelques sources importantes pourraient être inclus dans l'outil ONDE. Bien entendu nous n'écartons pas la mise en place de nouveaux piézomètres mais pour ces secteurs cela ne peut être décidé qu'après une expertise

destinée à en garantir la représentativité et la signification, expertise dont nous ne disposons pas.

- La petite hydraulique au fil de l'eau pourrait être utilement sollicitée pour accéder à de nouvelles données hydrologiques en temps d'étiage où l'absence de déversées permet une estimation précise des débits naturels à partir des données de production en tenant compte des valeurs de débits réservés. Les données de production pourraient être obtenues auprès des exploitants ou auprès d'ENEDIS.

**Revoir la définition des unités de gestion** pour améliorer leur homogénéité en termes d'alimentation et de comportement. C'est pour cette raison que nous préconisons :

- De bien différencier les cours d'eau dont le bassin versant est équipé de retenues importantes d'altitude (Isère, Romanche, Drac, ...) de leurs affluents et de se rapprocher des exploitants, concessionnaires de l'Etat, pour ce qui est de la disponibilité de la ressource les concernant.
- De créer des unités de gestion plus homogènes dans le sud du département en séparant :
  - Le bassin de la Bonne et de ses affluents
  - La Matheysine et le Beaumont (Jonche, Sezia, affluent rive droite du Drac hors bassin de la Bonne et de la Romanche)
  - Les cours d'eau du Trièves (Gresse, Ebron, Vanne, Orbanne, Rifol... affluents rive droite du Drac).

**Améliorer la réactivité des arrêtés « sécheresse »** en limitant leur inertie qui devient incompatible avec une situation qui évolue désormais au pas journalier. Cette évolution nous semble particulièrement nécessaire **pour les cours d'eau superficiels et les zones humides** qui abritent une biodiversité aquatique à laquelle nous sommes très attachés. Nous demandons l'élimination de toutes les dispositions qui limitent cette réactivité par exemple en **multipliant les consultations au besoin par voie électronique**, en autorisant les arrêtés successifs à franchir plusieurs niveaux d'alerte ou en augmentant le rythme de parution des arrêtés (toutes les 2 semaines), **en publiant sans délai des arrêtés une fois la consultation menée...**

## Drôme (26)

- **Améliorer le dispositif de surveillance : augmenter le nombre de stations de référence, bien les mentionner sur les graphiques et améliorer la qualité des mesures.**
- **Diffuser les données ONDE**, actuellement jamais fournies.
- **Réduire le délai** entre la date des relevés hydrologiques, la convocation du comité sécheresse, la date de réunion, la signature de l'arrêté préfectoral.
- **Revoir l'effectivité des économies demandées et leur contrôle.** L'arrêté cadre organise (annexe 1, pages 6 et 7) les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole. Ces mesures sont essentiellement basées sur des procédures de tour d'eau censées conduire à des économies d'eau de 20 %, 40 % ou 60 %. Mais, on observe que, avec une organisation adaptée et en respectant le tour d'eau, l'irrigant peut certainement consommer ses besoins entiers définis dans les AUP (autorisation unique pluriannuelle) : alors, l'impact sur la ressource ne sera pas réduit (simplement lissé).
- **Appliquer les arrêtés préfectoraux** : l'arrêté cadre prévoit que les gestionnaires de réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 15 jours au service de police des eaux de la DDT le relevé des volumes totaux consommés. Jusqu'à ce jour, ces bilans n'ont jamais été portés à la connaissance du comité sécheresse, non plus que les relevés annuels des compteurs individuels, non plus les contrôles de polices (s'ils ont eu lieu).
- **Réaliser des contrôles** actuellement trop peu nombreux.
- **Mettre à jour les valeurs guides associées** (annexe 6 de l'arrêté cadre) **pour tenir compte des dérives climatiques de cette décennie.** Les valeurs statistiques établies datent de 2012.
- Par ailleurs, il sera indispensable que la réflexion sur les arrêtés-cadre portent aussi sur les **OUGC et AUP** qui encadrent les autorisations de prélèvement. En Drôme, ces autorisations visent surtout à préserver les "droits acquis" et omettent les propositions sur les économies d'eau, les changements cultureaux... Nous sommes actuellement associés à un recours de la FDAAPPMA auprès du TA sur les AUP de Galaure et Drôme des collines.

## ANNEXE 4 – DETAILS DU DEROULEMENT DE CERTAINS COMITES DEPARTEMENTAUX EN 2020

### ○ L'Ain (01)

- **Composition** : 2020 a été l'occasion d'intégrer FNE Ain et de clarifier la composition des collèges. Les rapports de force sont parfois tendus et déséquilibrés dans cette instance. Ainsi, la chambre d'agriculture, présente en force, a fait preuve d'une certaine agressivité lors du premier CDE où FNE Ain a été représentée. Cependant, hors du CDE, des discussions entre la chambre d'agriculture et FNE Ain se sont engagées, laissant espérer la possibilité d'avancer de manière constructive.

Une salariée et un bénévole représentent FNE Ain aux comités. La constitution d'un groupe de travail associant d'autres bénévoles est également en cours.

- **Le premier CDE « physique » du 12 mars** a permis de présenter le fonctionnement des CDE. **Le souhait étant de ne pas seulement évoquer la gestion des épisodes de sécheresse mais également la gestion de la ressource et l'adaptation au changement climatique** afin d'élaborer une vision innovante et prospective. L'expression équilibrée de toutes les parties prenantes permettra de prévenir les conflits d'usage.

**L'organisation des CDE de l'Ain s'est affinée mais sans calendrier effectif :**

- **un groupe technique dédié à la gestion de la sécheresse** (réunion physique ou consultations mail) avec un représentant technique et un autre politique par type de structure seulement, le préfet souhaitant garder un nombre restreint de participants tout en ayant une représentation de chaque usage. La crainte des acteurs était de ne pas pouvoir représenter correctement les autres de par l'hétérogénéité des enjeux sur les territoires, d'avoir des structures non représentées. De plus, la préfecture laissait les structures s'organiser pour le choix des représentants. Cette idée a finalement été abandonnée.
- **La possibilité de consultation par voie dématérialisée, encouragée au niveau national et reprise au niveau régional, pourra être utilisée.** L'organisation de réunions du CDE en visioconférence pourra également être envisagée (notamment cette année du fait de la crise sanitaire en cours) (extrait de l'Ain'Éau de mai 2020).
- **Groupes de travail en dehors des épisodes de sécheresse** : protocole retenues, révision de l'arrêté cadre sécheresse, PTGE, suite de l'atelier « l'eau et demain » de fin 2019.
- **2 réunions plénières des membres du CDE**: une en fin d'hiver (état de la ressource en eau en sortie d'hiver) et en fin d'été (bilan et perspectives).

- **Le CDE du 15 juillet** a présenté les nouvelles instructions techniques du 23 juin 2020 issues du rapport du CGEDD, instructions à mettre en œuvre dès l'été :
  - o améliorer l'efficacité de la gestion de crise en s'appuyant sur l'expérience passée : renforcer la coordination interdépartementale pour harmoniser les réponses, renforcer la clarté des arrêtés cadre sécheresse y compris vis-à-vis du grand public, instaurer un comité de ressource en eau, prendre rapidement de nouvelles mesures quand elles sont nécessaires, rendre la communication plus efficace, renforcer les contrôles et leurs suites.
  - o agir pour éviter les défaillances en approvisionnement en eau potable : élaborer et mettre à jour les schémas départementaux ou intercommunaux d'AEP (celui de l'Ain a été réalisé il y a environ 10 ans), actualiser le volet ORSEC-eau potable en prenant en compte le changement climatique.
  - o mettre en place une gestion durable de la ressource en eau (un guide technique devrait être réalisé en 2021 et la communication améliorée sur Internet).

La situation météo et l'état de la ressource ont ensuite été présentés (l'indice ONDE a été présenté).

- **Le CDE du 4 décembre** était un bilan de l'année. L'ordre du jour était le suivant :
  - o Bilan de l'année 2020 : bilan hydrologique, bilan des mesures mises en œuvre, bilan des contrôles, état des ressources en eau
  - o Stratégie régionale eau-air-sol : déclinaison départementale du volet « gestion quantitative ». Bilan des projets de retenues collinaires dans le département. Point sur les 3 PGRE et le PTGE de la Dombes.
  - o Contexte national et perspectives : orientations techniques nationales du 23 juin 2020 et projet de guide technique « gestion de la sécheresse ». Déclinaison au niveau du bassin Rhône-Méditerranée et au niveau départemental.

- o **L'Ardèche (07)**

- Composition : DDT, Fédération de pêche 07, Conseil départemental de l'Ardèche, OFB, Météo France, irrigants et chambre d'agriculture, syndicats des eaux, syndicats de rivières, EDF, ARS...

Une salariée représente la FRAPNA 07 aux comités.

- Le premier CDE du 19 mai était **dématérialisé**. Les situations météorologiques, de remplissage des retenues et les débits des cours d'eau ont été présentées. **Il n'est pas fait mention d'une quelconque organisation si ce n'est l'obligation de convoquer le CDE si des mesures de restriction s'imposent.**

- Une consultation **dématérialisée** a de nouveau eu lieu le 3 août pour **gérer la situation de crise** sur le bassin du Doux. La DDT rappelle la possibilité de recueillir des **demandes de dérogations** émanant des irrigants.

- **La Drôme (26)**

Composition : DDT (26, 07, 38, 84, 05), ARS 26, Agence de l'eau, OFB, DREAL, Météo France, association des maires, Conseil départemental de la Drôme, Villes (Romans, Montélimar, Nyons, Valence), association d'irrigants, FDAAPPMA, syndicat des eaux, chambre d'agriculture, CLE (Bas Dauphiné, Lez, Bièvre Liers Valloire), ONF, VEOLIA, SDIS...

Un bénévole représente la FRAPNA Drôme aux comités.

Il y a eu plusieurs comités eau (avril, mai, août), **tous dématérialisés**.

Les recommandations proposées ne sont pas suivies. Le fonctionnement du comité est très formel et les prises de position très convenues : la profession agricole plaide la « souplesse », la FDAAPPMA observant de nombreux assecs regrette que les mesures ne prennent pas en compte la gravité des sécheresses, les mesures de restrictions sont assez théoriques sans contrôle effectif.

- **L'Isère (38)**

Composition : OFB, ARS, Météo France, AERMC, DDT, représentants de CLE, de syndicats des eaux et de communautés de communes, DRAAF, chambre d'agriculture de l'Isère, fédération de pêche de l'Isère, Véolia, association des maires, la chambre de commerce et d'industrie, l'association départementale des irrigants, les sapeurs pompiers...

Des bénévoles représentent FNE Isère aux comités.

- Le premier CDE « physique » du **31/01** était dédié à la **qualité de l'eau**. Le préfet de l'Isère a indiqué en clôture de cette réunion et après avoir recueilli l'assentiment des participants que **des sujets autres que la gestion quantitative pourront être abordés au cours des réunions du CDE** afin qu'il puisse recueillir l'avis des acteurs de l'eau sur ces sujets. Les sujets abordés lors de ce premier « CDE qualité » de janvier étaient ceux des captages prioritaires, la définition des points d'eau pour l'application des zones de non traitement phytosanitaire (en lien avec les contentieux menés par nos instances sur cette réglementation) et le lavage des noix. Le préfet de l'Isère demande que les participants fassent remonter les sujets et revendications en amont du CDE quantité. **Une réunion annuelle du CDE qualité sera désormais organisée.**
- En termes d'organisation, il était prévu qu'un « **CDE quantité** » se réunisse au printemps (10 avril) mais de par la crise sanitaire, cela n'a pas pu se réaliser. **Un power-point** daté du 9 avril a donc été envoyé. Il a permis de présenter le fonctionnement envisagé du CDE.

**L'organisation des CDE de l'Isère s'est affinée avec un calendrier prévisionnel :**

- Planning prévisionnel d'un **CDE organisé autour du 15 de chaque mois**, pour permettre à chacun de s'organiser. Malheureusement dès le mois de mai ce calendrier n'a pas été respecté, aucune information ou réunion n'ayant été envoyée ou programmée en mai. Le CDE suivant a eu lieu le 11 juin et, à la date du 15 juillet aucune nouvelle information n'avait été transmise.
  - **Au début de chaque mois, consultation numérique** de tous les services techniques sur l'état de la ressource, les usages, les situations territoriales.
  - Le CDE peut prendre la forme d'une **réunion** pour échanger sur la situation ou d'une **information dématérialisée**, synthèse des données recueillies.
  - Les informations recueillies en amont des CDE permettront d'éclairer les éventuelles décisions de restriction prises par le préfet, qui seront communiquées aux membres du CDE. Ces décisions pourront intervenir à un rythme plus rapide si la situation le justifie (notamment la nécessaire coordination territoriale sur les bassins de gestion partagés).
- **Le CDE du 11 juin, en présentiel**, avait comme ordre du jour : un retour sur la météo du printemps, sur la situation actuelle et à venir ; un point sur l'état de la ressource : retour sur la recharge hivernale, la situation actuelle, avec un focus sur l'eau potable ; des actualités diverses (calendrier de modification de l'arrêté cadre sécheresse, projet de cadrage régional, projet d'instruction sécheresse nationale) ; une discussion autour d'un projet de protocole sur les retenues collinaires à usage agricole. **Ce CDE n'était donc pas consacré uniquement à la gestion de crise.**

**Deux consultations dématérialisées ont ensuite été organisées fin juillet et fin août permettant de faire un point météo, d'évoquer la situation des eaux superficielles et souterraines, faire un point sur les restrictions dans les départements voisins et d'émettre des propositions de restrictions. Les membres du CDE sont invités à réagir aux éléments envoyés par la DDT (état de la ressource en eau sur les territoires et propositions de restrictions).**

- **Réunion de présentation du projet d'arrêté cadre sécheresse le 09/12.**

#### **Objectifs de la réunion**

- Restitution du travail mené en 2020 sur le futur arrêté cadre (groupes de travail et réunions auxquels nous n'avons jamais été conviés, ni nous ni les pêcheurs... nous avons fait remarquer cette absence d'invitation qui est une entorse à la nécessaire concertation).
- Proposition du projet d'Arrêté cadre d'ici la fin de l'année. Pour consultation.
- Harmonisation de niveau bassin (DREAL et Préfet coordonnateur de Bassin).
- On a beaucoup d'années de sécheresse successives et il ne faudrait pas avoir un arrêté sécheresse tous les ans, Recharge hivernale insuffisante, CC, Développement de la neige de culture.

- Définition des seuils : harmonisation avec autres territoires notamment les territoires adjacents d'autres départements.
- Équité sur les mesures de restriction (en fonction des usages).
- La question du contrôle.
- Maintien de la biodiversité et des usages.
- Prise en compte de Spécificité.

Groupes de travail : neige de culture, AEP, autres usages, agriculture, réunion à l'Automne avec acteurs agricoles, réunion avec l'OFB (restriction, territoire), méthodologie (définition des seuils).

#### Calendrier à venir

- Fin d'année 2020 : diffusion du projet d'arrêté.
- Janvier 2021 : consultation (sans doute le 14 janvier 2021 à la réunion du CDE ?)
- CDE février : adoption de l'arrêté.

Le travail qui nous a été présenté apparaît de bonne qualité et mené avec la profondeur suffisante. Il faudra une analyse plus précise pour faire ressortir les problèmes résiduels. Durant la réunion une grande partie des échanges a été mobilisée par des usages très particuliers et dont il fallait prendre en compte les spécificités y compris en période tendue : lavage des réservoirs d'AEP, test des poteaux d'incendie.

Ces échanges par ailleurs intéressants sont toutefois de second ordre par rapport aux orientations nouvelles qui nous ont été présentées ... mais dont l'analyse réclame un recul qui nous faisait défaut durant cette réunion où nous découvrons « la sauce à laquelle nous allons être mangés ».

#### o Le Rhône (69)

- **Composition** : Météo France, Métropole du Grand Lyon, Eau du Grand Lyon, Suez, Véolia, Aéroports de Lyon, APORA (Association des entreprises pour l'environnement industriel), Chambre d'Agriculture, SMHAR (syndicat d'irrigation du Rhône), OFB, ARS, DREAL, SAGE de l'Est Lyonnais, Fédération de pêche, Chambre du Commerce et de l'industrie, DDT Rhône, Isère, Loire, Saône et Loire, DDPP, DRAAF...

Une salariée représente FNE Rhône au comité.

- Un comité s'est tenu le **31/03** sur la thématique des activités industrielles.
- Un comité sécheresse s'est tenu le **16/04 en visioconférence**. Cette réunion a permis de partager les informations sur les bilans de la recharge hivernale, de présenter la situation actuelle des eaux superficielles/souterraines et météorologique. Puis d'échanger sur les mesures de restriction à prendre. Au-delà des questions/réponses lors de chaque point, un tour de table a permis à chacun de s'exprimer. Il n'est pas fait mention de l'organisation structurelle du comité. **L'arrêté a été pris le 20/4.**

- Un comité s'est tenu le **22 juin**. Un point sur la situation a été fait sans donner lieu à un arrêté.
- Une **consultation dématérialisée** du comité pour les restrictions sécheresse des eaux souterraines et cours d'eau a été menée du 8 au 10 juillet en utilisant des données utilisées du 1er juillet.
- Un nouveau comité s'est tenu le **17 juillet**. Il n'y a pas eu présentation de l'état des lieux des conditions météorologiques ni de prévisions pour les semaines à venir. De manière informelle, il a été vérifié que la météo des prochaines semaines serait chaude et sèche. L'état des eaux superficielles et souterraines a été présenté. Le préfet adjoint a rappelé que le **comité de suivi conjoncturel de la sécheresse** n'est pas en mesure de déterminer les causes de dégradation mais est réuni pour **prendre les mesures réglementaires lorsque les seuils sont dépassés**. Un tour de table a été effectué pour recueillir l'avis des membres quant au niveau de l'arrêté à prendre. Il n'est pas fait mention de l'organisation structurelle du comité. **L'arrêté a été pris 11 jours plus tard**, le 28/07.
- **Une consultation dématérialisée du comité pour les restrictions sécheresse des cours d'eau** s'est tenue du **08 au 10 août**. Un arrêté a été pris le 12/8 pour passer les cours d'eau en alerte renforcée. **La DDT avait transmis les données sur les cours d'eau. Il a effectivement été pris très rapidement par rapport au précédent.**
- Il y a eu, courant août, une autre proposition d'arrêté concernant les nappes souterraines avec proposition de **réunion du comité mais qui a finalement été abrogée en raison des prévisions météo.**
- **Un comité a eu lieu le 15 septembre. Il n'a pas été consacré uniquement à la sécheresse :** présentation de la feuille de route pour la stratégie eau air sol du département, économies d'eau, préservation des ressources en eau (eau potable, zones humides, foncier, pesticides), partage de la ressource (développer les PTGE). Retours d'expériences (effacement d'une retenue, aménagement de zones tampons pour améliorer la qualité des rivières). Les données de suivi des cours d'eau et des nappes ont été présentées à la fin de la réunion. **Prise d'un arrêté sécheresse le 22/09.**
- **Une réunion du CDGE - suivi conjoncturel de la sécheresse a eu lieu le 12/11 pour faire le bilan** automnal du suivi de la sécheresse (présentation de la situation des eaux, de la situation météorologique, présentation des actions de communication et des contrôles, point sur la gestion de l'irrigation et la mise en place de l'OUGC, perspectives pour l'année 2021).
- **L'atelier du 19/11 sur la révision de l'arrêté cadre sécheresse.** Il s'agissait uniquement d'une première phase d'échanges et de constructions collectives de propositions. La DDT soumettra des propositions au comité qui seront intégrées au prochain arrêté. D'autres ateliers suivront (temporalités demeurant inconnues en raison de la crise) pour questionner les autres points de l'arrêté cadre. Proposition de créer des groupes de travail dédiés à des thématiques spécifiques postérieure à cet atelier.

Le contexte de révision, la gestion actuelle et une synthèse des améliorations proposées ont été présentés (les arrêtés territorialisés, les mesures présentes dans l'arrêté cadre. La deuxième partie de réunion concernait l'atelier en lui-même sur les usages domestiques et d'agrément (évolutions prévues mais non présentées en détail, suggestions pour la révisions des mesures de restrictions, propositions diverses des acteurs, enjeux communication).

#### o La Savoie (73)

- Composition : Conseil départemental de Savoie, syndicats des eaux (CISALB, SIAGA, SISARC, SMBVA, SHR, SMIAAC...), Communauté d'agglomération Arlysère, Communauté de communes (lac d'Aiguebelette, Yenne, cœur de Savoie...), Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise, Grand Chambéry, SIVOM de Landry (eau potable), SAUR, SUEZ, Véolia, Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Service départemental d'incendie et de secours, Météofrance Alpes du Nord, EDF, Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc, FDSEA, jeunes agriculteurs, confédération paysanne, coordination rurale, Chambre de Commerce et d'Industrie de Savoie, Domaines Skiabiles de France, agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse – Lyon, OFB, cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie, DREAL, ARS, groupement de gendarmerie de Savoie, Direction de la sécurité et la protection civile, parc national de la Vanoise, DDT (38, 73 et 74)...

Une salariée et un bénévole représentent FNE Savoie au comité.

- **Des consultations par mail** ont été favorisées pour le recueil d'informations concernant l'état de sécheresse sur le territoire (remontées de la profession agricole, débits de sources faibles...) notamment dans le contexte de crise sanitaire qui n'a pas permis de réunir le comité physiquement. L'arrêté sécheresse du 27/05 a été publié suite à une unique consultation mail.
- **Un comité élargi de gestion de la ressource en eau et des étiages** s'est tenu le 17 juillet en visioconférence. Cette réunion a permis d'avancer sur **plusieurs sujets au-delà de la seule gestion de crise** : état de la ressource en eau et perspectives, stratégie eau/air/sol en Savoie, co-construction d'une feuille de route ressource en eau 2020-2021, aides financières. Les membres du comité sont invités à s'approprier la feuille de route eau ainsi qu'à partager les retours d'expériences par domaines d'activités. Une prochaine réunion est prévue fin d'année. **Un arrêté a été pris le 20/07**. Dans le cadre de la coordination interdépartementale entre Savoie et Haute-Savoie sur le bassin versant du Chéran, un arrêté similaire a été proposé au Préfet de la Haute-Savoie par la DDT 74.
- Une **consultation dématérialisée** s'est tenue du 30 juillet au 03 août. La DDT souhaitait maintenir un niveau de réactivité élevé et assurer la meilleure coordination possible avec le département de l'Isère sur le bassin inter-départemental du Guiers. **L'arrêté a été pris le 03/08**.

○ **La Haute-Savoie (74)**

**Composition** : Association des maires de Haute-Savoie, OFB, Agence de l'eau RMC, Annemasse Agglomération, ARS, ASTERS (Conservatoire d'espaces naturels), Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie, Communauté de Communes Usse et Rhône, Communauté de Communes Fier et Usse, Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie, Chambre des métiers de l'artisanat, Chambre d'Agriculture, Mairie d'Argonay, Mairie de Marin, Compagnie des Alpes, Compagnie du Mont Blanc, Confédération Paysanne, Coordination Rurale, Direction Départementale de la Protection des Populations, DDT, Région AURA, Les députés de Haute-Savoie, DRAAF, Domaines skiables de France, Grand Annecy, Ministère du Développement Durable, Météo France, Société d'Economie Alpestre, Gendarmerie Nationale, Fédération Hotelière, FDSEA 74, SDIS 74, Sénateurs, Jeunes Agriculteurs, Société des activités touristiques de la Clusaz, Thonon Agglomération, Syndicat de rivière des Usse, SM3A, Val d'Arly, UFC Que choisir, SILA (syndicat de rivière du La d'Annecy), Véolia, MEDEF, Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC).

Un bénévole représente FNE Haute-Savoie aux comités.

**Un comité départemental de la ressource en eau** s'est tenu le 7 juillet. Un représentant de FNE 74 a assisté à ce CDE. Après une introduction du Préfet rappelant le manque d'eau récurrent et l'importance de la sensibilisation de tous, Météo France (précipitations, températures, indice d'humidité des sols) / l'OFB (réseau ONDE) / la DREAL (nappes d'eau souterraines) et la DDT (gestion quantitative et contrôles) se sont exprimés.

Il n'est pas fait mention de l'organisation structurelle du comité.

## ANNEXE 5 – COMPARAISON ENTRE ARRETES SECHERESSE DEPARTEMENTAUX

Les arrêtés sont largement similaires dans leur construction mais quelques différences subsistent.

**Des ajustements inter-départementaux pourraient permettre une harmonisation des arrêtés de notre région et en faciliter la lecture.**

### 1) Le titre

Selon les départements, il est évoqué, soit leur seuil de gestion, soit il est fait mention des restrictions. Par exemple :

- Dans l'Ain et la Drôme : « portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de ... ».
- En Ardèche : « portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants... ».
- En Isère, dans le Rhône, en Savoie et Haute-Savoie : « plaçant le département en situation de vigilance et/ou d'alerte sécheresse ».

### 2) L'en-tête

- Tous les arrêtés citent l'arrêté cadre auquel ils doivent faire référence.
- Tous précisent que l'arrêté dépend de certains indicateurs (niveaux de nappe, débits des cours d'eau, prévisions météorologiques). L'Isère et l'Ardèche n'évoquent cependant pas les prévisions météorologiques. L'Ardèche précise l'importance de limiter les prélèvements d'eau pour la protection de la santé, de la faune piscicole ou des écosystèmes aquatiques.
- Tous ne citent pas les mêmes décrets, arrêtés ou ordonnance sur lesquels s'appuie l'arrêté sécheresse. Par exemple :
  - L'Ain et le Rhône évoquent l'ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire.
  - L'Ain, la Drôme, l'Isère et la Savoie évoquent l'arrêté de 2015 du préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux.
  - L'Ain, la Drôme et la Savoie évoquent le dernier CDE/comité de l'eau ou arrêté sécheresse.
  - Tous précisent que l'arrêté est « sur proposition du Directeur ou Directrice Départemental-e des Territoires ».

### 3) Les articles

- Dans certains arrêtés, il n’y a pas de titre aux articles. Par exemple : articles 1 et 2 de l’arrêté du 24/04 en Isère ou du 20/05 en Haute-Savoie ; article 1 de l’arrêté du 20/04 dans le Rhône ou du 4/06 dans la Drôme...
- S’il y a déjà eu un arrêté en 2020, l’article 1 est celui de l’abrogation du précédent arrêté. En Isère, il intègre également la situation de gestion.
- **La situation de gestion.** Le ou les articles suivants présentent les situations de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) en fonction des bassins de gestion. Lorsqu’un seuil est atteint, la case du tableau est parfois colorée (Ain, Ardèche, Rhône).
- **Mesures de restrictions.** Dans l’Ain, l’article « mesures de restriction » renvoie à l’annexe pour les consulter. En Ardèche, l’article « limitation des usages de l’eau » renvoie à l’arrêté cadre. En Isère et en Haute-Savoie, un article reprend en détail les mesures de restriction imposées. Le Rhône ne compte pas d’article spécifique aux mesures de restrictions qui sont précisées en annexe.
- **Autres articles.** L’ordre des articles suivants varie en fonction des départements : **durée de validité, publication, délais et voies de recours.**
  - Certains arrêtés parlent de « durée de validité » (Ain, Isère, Savoie), d’autres de « période d’application » (Rhône et Haute-Savoie) ou « période de validité » (Ardèche et Drôme).
  - Certains arrêtés ont un article « publication » (Ain, Ardèche, Rhône) ou « publicité » (Haute-Savoie). Ils se concentrent sur la publication officielle et administrative de l’arrêté (services de l’Etat, Recueil des Actes Administratifs de la préfecture - RAA, 2 journaux locaux). Pour l’Isère, cette mention s’insère dans l’article « Exécution et publication ». Pour la Savoie, cette mention s’insère dans l’article « Exécution et notification ». L’Isère et la Savoie mentionnent « la presse locale » sans qu’il soit précisé qu’il faut publier dans au moins 2 journaux locaux. Dans la Drôme, il est fait mention du site Internet « Propluvia » également.
- **Communication.** En Isère, un article de l’arrêté porte sur les « mesures de communication » et l’importance de la sensibilisation du public par divers moyens, médias.
- **Sanctions.** Dans la Drôme, un article porte sur les « sanctions » et aux peines d’amendes encourues. Un autre article porte sur les « mesures

complémentaires » que les maires peuvent prendre par arrêté municipal. En Ardèche, le montant des sanctions est précisé dans un article.

- Un autre article en Ardèche précise les conditions de « **dérogations** ».
- En Savoie, un article porte sur les « mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable » qui doivent transmettre les données relatives à la production des ressources exploitées.
- Tous présentent les « **délais et voies de recours** ». Tous évoquent la possibilité de le faire par voie électronique sauf l'Isère.
- Le dernier article « **Exécution** » présente les structures et personnes chargées de l'exécution de l'arrêté. L'Ain ne mentionne pas la DREAL. L'Ardèche, l'Isère et la Drôme ne mentionnent ni l'OFB ni la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques. L'Ardèche ne mentionne pas l'ARS. La Drôme et l'Ardèche mentionnent en plus le service de la navigation Rhône-Saône. L'Isère envoie copie de l'arrêté au SDIS et à l'AERMC. La Drôme envoie copie de l'arrêté au préfet coordonnateur de bassin, au SDIS et à l'AERMC. La Haute-Savoie envoie une ampliation au ministère de l'écologie et au préfet coordonnateur de bassin.

#### 4) Les annexes

- Tous les arrêtés présentent des cartes de la situation ou l'état de sécheresse en fonction des bassins de gestion (eaux superficielles et/ou souterraines) sauf la Drôme.
- Tous les arrêtés, sauf l'Ardèche, présentent un tableau avec le nom des communes et le bassin de gestion auquel elles appartiennent. L'Ain ajoute une colonne avec le seuil de gestion de chaque commune du département. La Drôme précise des jours d'interdiction selon les communes (2j par commune).
- L'Ain, l'Ardèche, le Rhône et la Savoie rappellent les « mesures de gestion » relatives aux seuls seuils concernés dans l'arrêté. L'Isère et la Drôme reprennent l'ensemble des mesures de gestion en fonction de tous les seuils.

En Ardèche, un arrêté d'abrogation daté du 11/05 lève les mesures de restriction imposées le 24/04. Cet arrêté de 2 pages comprend 3 articles très courts : l'abrogation, la publication en mairie et au Recueil des Actes Administratifs (RAA) ainsi que l'exécution qui ne fait pas mention de l'ARS, l'OFB ou la fédération de pêche.